

LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été définitivement adoptée, le 11 septembre à l'Assemblée nationale, après 11 mois de débats parlementaires.

Sous réserve cependant de la décision du Conseil constitutionnel saisi par les députés de l'UMP qui pourrait invalider certaines dispositions, la future loi insiste sur la nécessité de combiner la force économique du secteur agricole, riche en emplois avec la mutation vers une performance environnementale et sociale.

Cet article opère un premier décryptage des principales avancées de ce texte.

GROUPEMENTS D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

8

La loi vise d'abord à inciter les agriculteurs à travailler ensemble au sein des Groupements d'intérêts économiques et environnementaux (GIEE), dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou

de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en recherchant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Les Chambres d'agriculture trouveront toute leur place dans ce dispositif d'abord dans l'accompagnement des exploitants et de leurs structures mais également dans un rôle, confié expressément par la future loi, de coordination des actions de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE, en lien avec les organismes de développement.

INSTALLATION

S'agissant de l'installation, un premier cadrage est opéré, appuyé par divers dispositifs (extension des contrats de génération à l'agriculture, affectation d'une partie du produit de la taxe sur

les changements de destination...) et articulé par un contrôle des structures rénové et des actions des SAFER renforcées au service de l'installation et du renouvellement des générations.

REGISTRE PROFESSIONNEL

La création d'un registre professionnel constitue également une avancée notable : il s'agit de disposer d'un registre des actifs agricoles pour identifier la part de la population agricole considérée comme professionnelle et pour, à terme s'y référer pour l'octroi de certaines aides publiques, en particulier au titre de la Politique agricole commune. Ce registre sera alimenté par les informations fournies par les MSA et les Centres de formalités des entreprises (CFE) et administré par l'APCA selon des conditions et des modalités qui restent à préciser par décret.

La loi vise notamment à inciter les agriculteurs à travailler ensemble au sein des groupements d'intérêts économiques et environnementaux (GIEE).



FONCIER

Le volet foncier de la future loi d'avenir, vise à lutter plus efficacement contre l'artificialisation des terres. Certaines réformes précédentes étant déjà intervenues notamment en matière de planification urbaine, la loi procède essentiellement à l'ajustement d'outils ou de dispositifs existants. A ce titre, les Commissions départementales des espaces agricoles (CDCEA) deviennent des outils de préservation au service des espaces agricoles mais également des espaces naturels et forestiers et se voient dotées d'une prérogative certes importante (un avis conforme) mais limitée à la seule réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

En revanche, le législateur a fait preuve d'innovation en acceptant de reconnaître un principe « éviter-réduire-compenser » appliqué à l'agriculture qui permettra dans certaines conditions, de disposer d'un fondement juridique pour obliger certains maîtres d'ouvrages à réparer le préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante et de certaines compensations écologiques. Au-delà la réparation du préjudice, cette disposition constitue une réelle avancée pour une meilleure prise en compte des enjeux agricoles dans l'aménagement du territoire.

TRIPLE PERFORMANCE ET RESTRICTIONS PHYTOSANITAIRES

La future loi insiste, en cohérence avec le projet agro-écologique pour la France, sur une meilleure maîtrise des intrants en agriculture et notamment par une meilleure maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires dans une logique de performance économique environnementale et sanitaire.

Il s'agit notamment de veiller à un conseil orienté vers la lutte intégrée et la baisse des intrants qui devra être délivré une fois par an aux agriculteurs par les vendeurs de produits phytosanitaires ou par tout autre organisme de conseil, et à ce titre, les Chambres d'agriculture. En outre, la loi crée de nouvelles obliga-



La loi impose des restrictions sur les aires d'épandages de produits phytosanitaires

© oticki - Fotolia.com

tions visant à d'une part, éviter l'entraînement des produits phytosanitaires hors des parcelles par le respect de dispositions et techniques appropriées imposées par l'autorité administrative, et d'autre part, à limiter l'exposition de certaines catégories de la population. Ainsi, des interdictions ou des conditions restrictives d'épandage sont prévues dans certains lieux (cours de récréation, parcs, jardins et espaces verts, lieux de santé et d'accueil de personnes âgées ou handicapées...).

FORÊT ET ENVIRONNEMENT

Enfin, la loi consacre la fonction environnementale des bois et forêts. Les orientations nationales de la politique forestière seront recensées par le Programme national de la forêt et du bois (PNFB), qui sera décliné, dans chaque région, en Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Ces programmes régionaux se substitueront à la fois aux Orientations régionales forestières (ORF) et au Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF). Il est, en outre, créé un Fonds stratégique de la

forêt et du bois dédié au financement des projets d'investissements et d'actions de recherche. Il est financé pour partie par la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti collectée sur les parcelles boisées. ●

Carole ROBERT

Service Territoires et Forêts
Chambres d'agriculture France

9



Les nouvelles missions des Chambres régionales

S'agissant du réseau des Chambres d'agriculture, la loi précise de nouvelles missions pour les Chambres régionales. Ces missions visent à orienter, structurer et coordonner des actions de Chambres départementales, par la définition d'une stratégie régionale.

Elles peuvent assurer précisément des missions juridiques, administratives, comptables ainsi que des actions de communication.



Les fonctions environnementales de la forêt sont prises en compte par la loi d'avenir agricole

© Meurrin E. CA Vosges